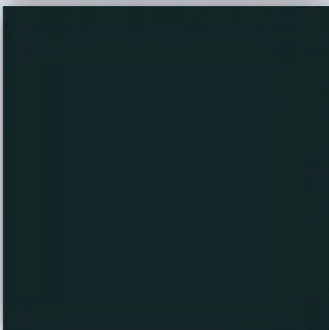
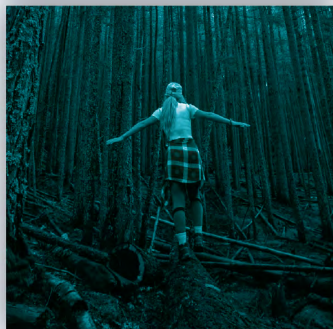
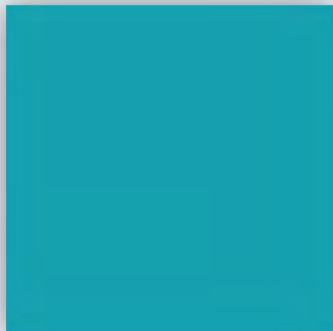


CHARTRE DU LOISIR



**WORLD
LEISURE
ORGANIZATION**

Texte de la Charte du loisir de la WLO

Articles

1. Toute personne, adulte ou enfant, a le droit de disposer d'un temps suffisant pour se reposer et pour pratiquer des loisirs.
2. Pour les personnes exerçant un travail rémunéré, l'article 1 exige la reconnaissance du droit à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques, ainsi qu'à la rémunération des jours fériés. La garantie de ces droits repose généralement sur une législation nationale ou provinciale.
3. L'article 1 s'applique également aux personnes effectuant un travail non rémunéré, par exemple les aidants familiaux.
4. Toute personne a le droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté.
 - Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *la culture* comprend : « la musique et le chant, les cérémonies, le sport et les jeux, les environnements naturels et humains » et « les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence ». Ces activités dépendent de l'accès aux « bibliothèques, musées, théâtres, cinémas et stades de sport; la littérature, y compris le folklore, et les arts sous toutes leurs formes; les espaces publics indispensables à l'interaction culturelle tels que les parcs, les places, les avenues et les rues; les bienfaits de la nature dont jouit un État tels que les mers, lacs, fleuves, montagnes, forêts et réserves naturelles, y compris la flore et la faune qui s'y trouvent ». [1]
 - *La participation* aux activités sociales et culturelles comprend l'engagement en tant que : participant
5. Les loisirs sont également un moyen d'exercer d'autres droits et avantages connexes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions associées, notamment : le développement physique, mental, émotionnel et social de l'enfant par le jeu ; le soutien à la vie familiale ; l'expression et le développement personnels ; la préservation de la vie culturelle de la communauté ; et la promotion de la santé physique et mentale et du bien-être par le sport, l'activité physique et l'engagement culturel. À l'inverse, le refus de consacrer du temps à des loisirs bénéfiques peut avoir de graves conséquences sur le bien-être des individus et des sociétés.
6. Ces droits doivent donc être respectés et encouragés par toutes les institutions de la société, y compris les organisations commerciales, les établissements d'enseignement, les organismes professionnels et les organisations non gouvernementales. Les gouvernements aux niveaux national, régional/provincial et local ont des responsabilités particulières qui reflètent les engagements pris en vertu des traités des Nations Unies et, dans certains cas, les dispositions de la législation et des constitutions nationales.
7. Même si les gouvernements, à tous les niveaux, ne sont pas les seuls à fournir des installations et des services de loisir et qu'ils sont confrontés à de nombreux défis et à des demandes de ressources concurrentes, ils ont néanmoins la responsabilité particulière :
 - d'assurer la disponibilité et la protection des terrains destinés aux espaces ouverts pour les loisirs dans les zones résidentielles ;
 - d'assurer la préservation du patrimoine naturel et culturel et son accès au public ;

- d'assurer la mise à disposition d'installations et d'espaces adaptés aux jeux pour enfants ;
- de garantir la mise à disposition d'équipements bénéfiques pour la santé, tels que des installations dédiées à la pratique du sport et de l'exercice ;
- d'apporter leur soutien aux institutions et activités culturelles ;
- de veiller à ce que tous les membres de la communauté, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur origine ethnique, de leur religion, de leurs compétences ou de leurs revenus, aient accès à des installations et services de loisir bénéfiques ;
- d'encourager la formation adaptée d'une main-d'œuvre technique et professionnelle pour les industries de services liées aux loisirs, au sport et à la culture ;
- de soutenir la recherche sur les avantages et les coûts des loisirs et sur la mise à disposition d'installations et de services de loisir ;
- de faire reconnaître les droits liés aux loisirs dans la législation et la réglementation nationales/provinciales applicables, y compris dans celles qui concernent la réglementation des communications de masse et des médias numériques ;
- de souligner, dans les politiques et plans nationaux, régionaux et urbains, le rôle joué par les dispositions relatives au loisir dans le développement personnel, social, culturel et économique ;
- de soutenir les autres droits de l'homme qui facilitent la participation à la vie culturelle de la communauté, notamment le droit à l'alimentation, à l'habillement, au logement, aux soins médicaux, aux services sociaux nécessaires et à la sécurité, comme le prévoit l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

[i] UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights (2009). *Guidelines on Treaty-specific Documents to be Submitted by States Parties Under Articles 16 and 17 of the ICESCR*. Document E/C.12/2008/2. New York: UN, pp. 4-5.

Contexte de la Charte du loisir de la WLO

1. La première édition de la Charte du loisir a été adoptée par l'International Recreation Association (Association internationale pour le loisir) en 1970 et révisée par la World Leisure and Recreation Association (Association mondiale pour le loisir et les activités récréatives) en 1979 et par la World Leisure Organization (WLO) en 2000. La version actuelle a été approuvée pour publication par le conseil d'administration de la WLO en avril 2020, après de nombreuses consultations avec les organisations liées au loisir et les membres de la WLO au cours de la période 2018-2020.
2. La World Leisure Organization a été créée en 1952, sous le nom d'International Recreation Association. Elle fait partie des 2500 organisations non gouvernementales reconnues comme organe consultatif par le Conseil économique et social des Nations Unies (www.worldleisure.org/about/).
3. Bien que certaines recherches démontrent que le loisir sont un état d'esprit ou un type d'expérience, dans cette Charte, il est associé à du temps libre, c'est-à-dire du temps relativement libre de tout engagement tel que le travail rémunéré ou non rémunéré ou l'entretien personnel, et à des activités de loisir pratiquées pendant le temps libre.
4. Pour élaborer la Charte du loisir, la WLO s'est inspirée de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948. Voici les articles de la DUDH qui concernent le loisir :
 - Article 24: « [Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.](#) »
 - Article 27: « [Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté \[et\] de jouir des arts.](#) »
5. La DUDH est une déclaration de principes approuvée par tous les états membres des Nations Unies. Elle est mise en œuvre au moyen de deux traités connexes de 1966 : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Les États qui signent et ratifient le PIDCP et le PIDESC s'engagent solennellement à garantir le respect de ces droits. Cela implique de rendre compte périodiquement au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies des progrès accomplis à cette fin et de se soumettre à une évaluation. L'Organisation internationale du travail (OIT) des Nations Unies suit attentivement les progrès réalisés quant à la durée du travail et aux droits aux congés des personnes exerçant un emploi rémunéré. Les droits relatifs au loisir énoncés dans la DUDH sont réaffirmés dans le PIDESC, comme suit :
 - Article 7 du PIDESC (reflétant l'article 24 de la DUDH) : les États parties reconnaissent le droit de toute personne de : « [jouir de conditions de travail justes et favorables](#) », notamment le droit : « [au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques, ainsi qu'à la rémunération des jours fériés](#) ».
 - Article 15 du PIDESC (reflétant l'article 27 de la DUDH) : les États parties reconnaissent le droit de toute personne de : « [prendre part à la vie culturelle](#) ». En outre, ils prennent les mesures nécessaires pour la « préservation, le développement et la diffusion de la culture » et veillent à garantir « [la liberté indispensable ... aux activités créatives](#) ».
6. Ces droits relatifs au loisir sont « universels, indissociables, interdépendants et intimement liés »^[i] aux autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés dans la DUDH et les pactes associés. L'exercice des droits relatifs au loisir peut être sévèrement limité si d'autres droits universels de l'homme sont bafoués.

- 5
7. Bien que la Charte du loisir soit axée sur la promotion des effets bénéfiques des loisirs, nous ne devons pas ignorer le fait que certaines activités récréatives peuvent être potentiellement dangereuses pour les individus et la société. En accord avec l'article 29.2 de la DUDH, la participation à des activités de loisir ne devrait être « soumise qu'aux limitations fixées par la loi dans le seul but d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».
 8. Les traités des Nations Unies font également référence aux droits relatifs au loisir dans des contextes spécifiques. En voici quelques exemples :
 - a. Les voyages/le tourisme : comme indiqué ci-dessus, la DUDH (Article 24) et le PIDESC (Article 7) prévoient le droit à des congés payés périodiques pour les personnes ayant un emploi. La DUDH (Article 13) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (Article 12) incluent le droit à la liberté de circulation, tant au niveau national qu'international.
 - b. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) (1979) proclame que les hommes et les femmes doivent avoir « les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique » et de « participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle » (Articles 10 et 13).
 - c. La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) reconnaît « le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique » (Article 31) et pour les personnes ayant un emploi, prévoit « une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi » (Article 32).
 - d. La Convention relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) stipule que les gouvernements doivent veiller à promouvoir « la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions » (Article 2).
 - e. La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1999) reconnaît le droit de ces personnes de « jouir de leur propre culture » et de « participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique » (Article 2).
 - f. La Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002) stipulent que les personnes âgées doivent pouvoir « participer à la vie économique, politique, sociale et culturelle de leur société » et « avoir la possibilité de travailler pendant aussi longtemps qu'elles le souhaitent et en sont capables » (Article 12).
 - g. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) reconnaît le droit des personnes handicapées de « participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres » et de bénéficier de l'égalité d'accès : aux produits culturels ; aux émissions de télévision, aux films, au théâtre et aux autres activités culturelles ; aux lieux d'activités culturelles, tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale. De plus, elle encourage, dans toute la mesure possible, la participation des personnes handicapées à des activités sportives ordinaires, à des activités sportives et récréatives qui leur sont spécifiques, ainsi que la mise à disposition de moyens d'entraînement, de formation et de ressources appropriés, et l'accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques (Article 30).
 - h. Déclaration de Hangzhou : placer la culture au cœur des politiques de développement durable. L'UNESCO (2013) affirme qu'« il est crucial de garantir les droits culturels, l'accès aux biens et services culturels, la libre participation à la vie culturelle et la liberté d'expression artistique pour forger des sociétés inclusives et équitables ».

9. Voici d'autres déclarations publiées par la World Leisure Organization relatives aux droits de l'homme et au loisir (disponibles sur www.worldleisure.org) :
- a. Leisure, Tourism and the Environment (Loisir, tourisme et environnement). Déclaration adoptée à l'issue du Congrès mondial de la World Leisure and Recreation Association (WLRA), Sydney, 1991.
 - b. WLRA International Charter for Leisure Education (Charte internationale de l'éducation au loisir de la WLRA), 1993.
 - c. The São Paulo Declaration: Leisure in globalized society (Déclaration de São Paulo : le loisir dans la société mondialisée). 1998 ; mise à jour : São Paulo Declaration: Leisure beyond constraints (Déclaration de São Paulo : le loisir au-delà des contraintes), 2018.
 - d. The Québec Declaration: Leisure, essential to community development (Déclaration de Québec : le loisir essentiel au développement des communautés). 2008.
10. Des chartes couvrant des domaines qui représentent des segments du loisir ou qui sont liés au loisir ont été publiées par diverses organisations.
- a. Voyages, vacances et tourisme
 1. Le Code mondial d'éthique du tourisme : Organisation mondiale du tourisme, 1998
 2. Avis du Comité économique et social européen sur le Tourisme social en Europe, 2006
 - b. Sport
 1. Charte olympique : Comité international olympique, 2004
 2. Charte européenne du sport : Conseil de l'Europe, 1992
 3. Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport : UNESCO, 2014
 4. Déclaration sur les femmes et le sport : Groupe de travail international sur les femmes et le sport, 2014.
 - c. Culture (qui fait référence à la fois au « mode de vie » et aux « arts/activités créatives » distinctifs), et patrimoine
 1. Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, 2001.
 2. Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : UNESCO, 2003.
11. La DUDH (Article 27) et le PIDESC (Article 15) reconnaissent le droit de chacun à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production littéraire ou artistique dont il est l'auteur/le créateur. Si cette disposition est clairement essentielle pour la culture, elle n'entre pas dans le champ d'application immédiat de la Charte des loisirs, même s'il est reconnu que les loisirs dépendent de plus en plus des médias numériques/sociaux. Ces questions relèvent de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, 1886-1979) et du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur (1996).
12. Le loisir et les droits de l'homme sont des concepts complexes. Par conséquent, les relations entre les deux sont également complexes. Il est impossible de rendre compte d'une telle complexité dans une brève déclaration. Toutefois, un guide de lecture vous est proposé sur le site Web de la WLO.

[1] World Conference on Human Rights (1993). *Vienna Declaration*. New York: United Nations, p. I.5.

Documents à l'intention des gouvernements

Introduction

Les gouvernements aux niveaux national, provincial/étatique et local élaborent fréquemment des lois, des politiques, des déclarations de mission, des plans, des stratégies, des rapports de recherche et du contenu Web relatifs à certains types de loisirs, tels que le sport, les activités récréatives de plein air, les espaces ouverts, les arts, la culture, le patrimoine, le tourisme et le jeu. En général, ces communications visent à convaincre les citoyens, les représentants élus, les gestionnaires et les administrateurs de divers secteurs politiques de l'importance de ces phénomènes liés aux loisirs pour le bien-être de la communauté. Dans le cadre de ce processus de communication, il peut être utile d'informer les lecteurs que l'accès aux installations et aux services de loisir est un droit de *l'homme* et que ces droits sont énoncés non seulement dans la *Charte du loisir* de la WLO, mais aussi dans des traités internationaux que la majorité des nations du monde ont ratifiés.

Ratification

Le principal traité des Nations Unies en matière de loisir et de culture est le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966 qui confère un statut juridique aux parties pertinentes de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948. Les États membres de l'ONU qui ratifient le PIDESC s'engagent à le mettre en œuvre et à rendre compte périodiquement au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies des progrès accomplis. Si votre gouvernement a ratifié le pacte, et donc pris ces engagements, il peut être intéressant d'attirer l'attention sur ce fait. Vous trouverez la liste des pays qui ont ratifié le pacte à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/cescr.aspx (cliquez sur « État des ratifications... »).

Citations et résumés

Les organisations gouvernementales jugent parfois utile d'inclure toutes ou une partie des citations suivantes dans les documents de leurs politiques.

Loisir

1948 : Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies

« Toute personne a droit au repos et aux loisirs, ... et a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté ». (Articles 24 et 27)

1970/2020 : World Leisure Organization : Charte des loisirs

« Toute personne, adulte ou enfant, a le droit de disposer d'un temps suffisant pour se reposer et pour pratiquer des loisirs » (Article 1) et de « participer librement à la vie culturelle de la communauté » (y compris la musique et le chant, les cérémonies, le sport et les jeux, ainsi que les environnements naturels et humains) (Article 4).

Groupes

1979 : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les femmes et les hommes doivent avoir « les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique [et à] tous les aspects de la vie culturelle ». (Articles 10 et 13)

1989 : Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Les gouvernements doivent reconnaître « à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique [...] ... et encourager l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité ». (Article 31)

1999 : Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

« Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques [...] ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion, et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque [...] et de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique ». (Article 2)

2006 : Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Les gouvernements doivent reconnaître le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que ces personnes aient accès : aux produits culturels ; aux émissions de télévision, aux films, au théâtre et aux autres activités culturelles, dans des formats accessibles ; aux lieux d'activités culturelles, tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, les monuments et les sites importants pour la culture nationale ; aux lieux où se déroulent des activités sportives et récréatives. De plus, ils doivent encourager, dans toute la mesure possible, la participation des personnes handicapées à des activités sportives et récréatives ordinaires et qui leur sont spécifiques, ainsi que la mise à disposition de moyens d'entraînement, de formation et de ressources appropriés. (Résumé de l'article 30)

Sport

2010 : Charte olympique

« La pratique du sport est un droit de l'homme. Tout individu doit avoir la possibilité de pratiquer le sport selon ses besoins ». (Article 1)

1976/1992 Charte européenne du sport (Conseil de l'Europe)

« Les gouvernements, en vue de la promotion du sport en tant que facteur important du développement humain, prendront les mesures nécessaires pour [...] donner à chaque individu la possibilité de pratiquer le sport ». (Article 1)

1978/2014 Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO

« La pratique de [...] l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est un droit fondamental pour tous ». (Article 1)

Arts/culture

1948 : Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies

« Toute personne a le droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté ». (Article 27)

Voyages et tourisme

1948 : Déclaration universelle des droits de l'homme

« Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ». (Article 13)

« Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques ». (Article 24)

1998 : Code mondial d'éthique du tourisme (Organisation mondiale du tourisme)

« Le droit au tourisme pour tous doit être regardé comme le corollaire de celui au repos et aux loisirs, et notamment du droit à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques, garanti par l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7.d du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ». (Article 7.2)

« Le tourisme social, et notamment le tourisme associatif, qui permet l'accès du plus grand nombre aux loisirs, aux voyages et aux vacances, doit être développé avec l'appui des autorités publiques ». (Article 7.3)

« Le tourisme des familles, des jeunes et des étudiants, des personnes âgées et des handicapés doit être encouragé et facilité ». (Article 7.4)

Juridictions individuelles : Chartes du loisir

Chaque pays/province/état/municipalité peut avoir le souhait d'élaborer sa propre Charte du loisir, en s'inspirant de la Charte de la WLO tout en reflétant les cultures et traditions locales et en se référant éventuellement aux constitutions ou aux législations locales. La WLO accueillera avec un grand intérêt de telles initiatives. N'hésitez pas à nous les communiquer via le Secrétariat de la WLO à l'adresse suivante : secretariat@worldleisure.org)

Loisirs et droits de l'homme : matériel pédagogique

Introduction

Le matériel pédagogique lié à la *Charte du loisir* peut se révéler utile pour tous les niveaux et types de programmes éducatifs.

- Pour l'éducation primaire et secondaire, il peut contribuer à étoffer les programmes d'éducation civique.
- Dans l'enseignement supérieur, il peut intervenir dans les programmes consacrés à la politique, au droit, à l'administration publique et aux études du loisir, du sport et du tourisme.
- Dans le cadre de l'éducation des adultes ou de la formation continue, il pourrait enrichir les programmes existants consacrés à la politique, au droit, à l'administration publique et aux études du loisir, du sport et du tourisme, mais il pourrait également constituer un petit cours indépendant sur les droits liés au loisir, au sport, au tourisme et au jeu.

Toute suggestion visant à compléter la bibliographie est la bienvenue. N'hésitez pas à nous contacter via le secrétariat de la WLO à l'adresse suivante (secretariat@worldleisure.org)

Matériel de lecture

Bibliographie des droits relatifs aux loisirs, publiée par la World Leisure Organization, disponible [ici](#). Manuels relatifs aux loisirs dans lesquels les droits de l'homme sont mentionnés :

- Edginton, C. R., DeGraaf, D. G., Dieser, R. B., & Edginton, S. R. (2006). *Leisure and Life Satisfaction (4th edn.)*. New York, NY: McGraw-Hill (pages 127, 379)
- Veal, A.J. (2017). *Leisure, Sport and Tourism: Politics Policy and Planning, 4th Edn.* Wallingford, UK: CABI (Chapter 4, pages 73-93)
- Veal, A. J., Darcy, S., & Lynch, R. (2013). *Australian Leisure (4th edn.)*. Sydney: Pearson. (pages 102, 381–382)

Matériel de conférence : niveaux collège/lycée/enseignement supérieur

Droits de l'homme et droits de la citoyenneté : diapositives PowerPoint (20) relatives au chapitre 4 du livre suivant :

Veal, A.J. (2017). *Leisure, Sport and Tourism: Politics Policy and Planning, 4th Edn.* Wallingford, UK: CABI. Slides available for downloading at: www.cabi.org/products-and-services/about-cabi-books/open-resources/leisure-sport-and-tourism-politics-policy-and-planning-4th-edition/

Questions/exercices

(En rapport avec le livre de Tony Veal publié en 2017).

1. De quelle manière les gouvernements portent-ils parfois atteinte au droit (a) d'avoir des loisirs, (b) de voyager, (c) de pratiquer un sport ?
2. De quelle manière les droits du travail affectent-ils les loisirs, le sport et le tourisme (a) au niveau national, (b) au niveau international ?
3. Thomas Humphrey Marshall énonce trois types de droits du citoyen : quels sont-ils et comment chacun d'eux est-il défini ?
4. Si les individus ont à la fois des « obligations » et des « droits », quelles sont les obligations dans (a) les loisirs, (b) le sport, (c) le tourisme ?
5. En quoi les déclarations des droits peuvent-elles être considérées comme des menaces potentielles pour la liberté ?
6. Examinez l'une des déclarations figurant dans les encadrés 4.1 à 4.4 du livre de Tony Veal (2017 – Chapitre 4) ou les listes du « Document de contexte » de la *Charte du loisir* (points 8, 10) et discutez des conséquences pour les politiques publiques en matière de loisir, de sport et de tourisme au (a) niveau national, (b) niveau local.
7. Déterminez dans quelle mesure la législation relative aux droits de l'homme de votre pays tient compte des droits liés aux loisirs, au sport et au tourisme évoqués dans la *Charte du loisir*.
8. D'aucuns prétendent parfois que les accords internationaux, tels que ceux conclus sous les auspices des Nations Unies ou de l'Union européenne, menacent la souveraineté nationale. Quelles sont les conséquences de ces accords ?
9. En quoi les droits de l'homme des populations des pays en développement ont-ils une incidence sur l'élaboration des politiques dans le domaine du loisir, du sport et du tourisme dans les pays développés ?

Loisirs et droits de l'homme : bibliographie

Cette bibliographie est mise à jour de temps à autre. Elle est publiée sur le site Web de la WLO (www.worldleisure.org) en tant qu'information complémentaire à la Charte du loisir de la WLO. Toute suggestion visant à compléter la bibliographie est la bienvenue. N'hésitez pas à nous contacter via le secrétariat de la WLO à l'adresse suivante : secretariat@worldleisure.org.

Sommaire

1. Sources des documents
2. Sélection de textes généraux sur les droits de l'homme
3. Loisirs
4. Enfants/jeux
5. Environnement/patrimoine
6. Sport
7. Arts/culture
8. Tourisme

Sources des documents

Traités des Nations Unies, entre autres : www.un.org/rights

Ishay, M. R. (Ed.). (1997). *The Human Rights Reader*. New York, NY: Routledge.

Sélection de textes généraux sur les droits de l'homme

Bauer, J.R., & Bell, D.A. (Eds.). *The East Asian Challenge for Human Rights*. Cambridge: Cambridge University Press.

Cranston, M. (1983). Are there any human rights? *Daedalus*, 112(4), 1-17.

Donnelly, J. (2013). *Universal Human Rights in Theory and Practice, 3rd Edn*. Ithaca, NY: Cornell University Press.

Fukuda-Parr, S., Lawson-Remer, T., and Randolph, S. (2015). *Fulfilling Social and Economic Rights*. Oxford: Oxford University Press.

Glendon, M.A. (2002). *A World Made New: Eleanor Roosevelt and the Universal Declaration of Human Rights*. New York: Random House.

Ignatieff, M. (2001). *Human Rights as Politics and Idolatry*. Princeton, NJ: Princeton University Press.

Nickel, J.W. (2007). *Making Sense of Human Rights*. Malden, MA: Blackwell.

Turner, B.S. (1993). Outline of a theory of human rights. *Sociology*, 27(3), 489-512.

Loisirs

- Caudwell, J., and McGee, D. (2018). Editorial: From promotion to protection: human rights and events, leisure and sport. *Leisure Studies*, 37(1), 1-10.
- McGrath, R., Young, J., and Adams, C. (2017). Leisure as a human right: special edition introduction. *Annals of Leisure Research*, 20(3), 314-316.
- Richards, D.L., & Carbonetti, B.C. (2013). Worth what we decide: a defense of the right to leisure. *International Journal of Human Rights*, 17(3), 329-49.
- Risse, M. (2009). A right to work? A right to leisure? Labor rights as human rights. *Law & Ethics of Human Rights*, 3(1), 1-39.
- Rojek, C. (2005). P2P leisure exchange: net banditry and the policing of intellectual property. *Leisure Studies*, 24(4), 357-369.
- Rojek, C. (2005). *Leisure Theory*. Basingstoke, UK: Palgrave Macmillan (critical discussion of the 2000 WLO Charter for Leisure on pp. 197-199).
- Rose, J.L. (2016). *Free Time*. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Sylvester, C. (1992). Therapeutic recreation and the right to leisure. *Therapeutic Recreation Journal*, 26(2), 9-20.
- Veal, A.J. (2015). Human rights, leisure and leisure studies, *World Leisure Journal*, 57(4), 249-272.
- Veal, A.J. (2012). *Human rights and citizenship rights for leisure, sport, tourism, culture and events*. Wallingford, UK: CABI. Online publication. Available [here](#).

Enfants/jeux

- Brackenridge, C.H., Rhind, D., & Palmer, S. (2014). Locating and mitigating risks to children associated with major sporting events. *Journal of Policy Research in Tourism, Leisure and Events*, 7(3), 237-250.
- Simpson, B. (2005). Cities as playgrounds: active leisure for children as a human right. In J. Caudwell and P. Bramham (Eds), *Sport, Active Leisure and Youth Cultures* (pp. 3-23). Eastbourne, UK: Leisure Studies Association.

Environnement/patrimoine

- Campion, R., & Stephenson, J. (2014). Recreation on private property: Landowner attitudes towards Allemanstrart. *Journal of Policy Research in Tourism, Leisure and Events*, 6(1), 52-65.
- Curry, N. (2002). Access rights for outdoor recreation in New Zealand: Some lessons for open country in England and Wales. *Journal of Environmental Management*, 64(4), 423-35.
- Kellert, S.R. (2012). *Birthright: People and nature in the modern world*. New Haven, CN: Yale University Press.
- McNeish, W., & Oliver, S. (2017). Contracting the right to roam. In K. Spracklen, B. Lashua, E. Sharpe, and S. Swain (Eds) *The Palgrave Handbook of Leisure Theory* (pp. 289-307). London: Palgrave Macmillan.
- Nash, R.F. (1989). *The Rights of Nature: A history of environmental ethics*. Madison, WI: University of Wisconsin Press.
- Ravenscroft, N., & Gilchrist, P. (2011). Outdoor recreation and the environment. In P. Bramham & S. Wragg (Eds), *The New Politics of Leisure and Pleasure* (pp. 45-62). Basingstoke, UK: Palgrave Macmillan.

Sport

- Adams, A., & Piekarz, M. (2015). Sport events and human rights: positive promotion or negative erosion? *Journal of Policy Research in Tourism, Leisure and Events*, 7(3), 220-236.
- Booth, D. (2003). Hitting apartheid for six? The politics of the South African sports boycott. *Journal of Contemporary History*, 38(3), 477-93.
- David, P. (2005). *Human Rights in Youth Sport*. London: Routledge.
- Donnelly, P. (2008). Sport and human rights. *Sport in Society*, 11(4), 381-94.
- Giulianotti, R., & McArdle, D. (Eds) (2006). *Sport, Civil Liberties and Human Rights*. London: Routledge.
- Kidd, B., & Donnelly, P. (2000). Human rights in sports. *International Review for the Sociology of Sport*, 35(2), 131-48.
- Taylor, T. (Ed.) (1999). *How you Play the Game. Papers from the First International Conference on Sports and Human Rights*. Sydney: University of Technology Sydney.

Arts/culture

- Carter, J., & Orange, J. (2012). Contentious terrain: defining a human rights museology. *Museum Management and Curatorship*, 27(2), 111-27.
- Darcy, S., & Taylor, T. (2009). Disability citizenship: an Australian human rights analysis of the cultural industries. *Leisure Studies*, 28(4), 419-41.
- Ivey, B. (2008). *Arts Inc.: How greed and neglect have destroyed our cultural rights*. Berkeley, CA: University of California Press.
- Shaheed, F. (2013). *The Right to Freedom of Artistic Expression and Creativity: Report of the Special Rapporteur in the Field of Cultural Rights, Doc. A/HRC/23/24*. New York: UN General Assembly.
- Stamatopoulou, E. (2004). *Why cultural rights now?* New York: Carnegie Council, available at: www.carnegiecouncil.org/studio/multimedia/20040923b/index.html, (accessed, April 2015).

Tourisme

- Bianchi, R.V., & Stephenson, M.L. (2014). *Tourism and Citizenship: Rights, freedoms and responsibilities in the global order*. London: Routledge.
- Cole, S., & Eriksson, J. (2010). Tourism and human rights. In S. Cole & N.Morgan (Eds), *Tourism and inequality* (pp. 107-25). Wallingford, UK: CABI
- George, B.P., & Varghese, V. (2007). Human rights in tourism: conceptualization and stakeholder perspectives. *Electronic Journal of Business Ethics and Organization Studies*, 12(2), 40-48.
- Hall, C.M. (Ed.) (2007). *Pro-poor Tourism: Who benefits?* Bristol: Channel View.
- Lovelock, B., & Lovelock, K.M. (2013) *The Ethics of Tourism: Critical and applied perspectives*. London: Routledge (Chapter 4: 'Human rights', pp. 63-94).
- McCabe, S., and Diekmann, A. (2015). The rights to tourism: reflections on social tourism and human rights. *Tourism Recreation Research*, 40(2), 194-204.

Mccabe, S., Minnaert, L., & Diekman, A. (2012). *Social Tourism in Europe: Theory and practice*. Bristol: Channel View.

Ray, R., & Schmitt, J. (2008). The right to vacation: an international perspective. *International Journal of Health Services*, 38(1), 21–45.

Richards, G. (1998). Time for a holiday? Social rights and international tourism consumption. *Time and Society*, 7(1), 145-60.

Tourism Concern (2009). *Putting Tourism to Rights: A challenge to human rights abuses in the tourism industry*. London: tourism Concern.

UN World Tourism Organization (1985). *Tourism Bill of Rights and Tourist Code*. Madrid: UNWTO.

Processus de révision de la Charte

Processus de révision : 2017-2019

La proposition de réviser la *Charte du loisir* est née lors de la réunion biennale de la World Leisure Academy (WLA) qui s'est tenue à Durban pendant le World Leisure Congress (Congrès mondial du loisir) de 2016, à la suite d'une présentation du professeur Tony Veal portant sur le loisir et les droits de l'homme. Le conseil d'administration de la WLO a demandé à la WLA de procéder à la révision. La Professeure Atara Sivan, présidente de la WLA, et le Professeur Tony Veal, ont été nommés co-responsables. Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé auprès des membres de la WLA pour joindre un groupe de travail spécial, qui a commencé ses travaux début 2017. Voici la liste des acteurs qui ont contribué aux travaux du groupe de travail :

Personnes ayant contribué aux travaux du groupe de travail :

- Atara Sivan, Université baptiste de Hong Kong, Hong Kong (Présidente de la WLA et co-responsable du groupe de travail)
- Tony Veal, Université technologique de Sydney (Co-responsable du groupe de travail)
- Linda Caldwell, Université d'État de Pennsylvanie, États-Unis
- Derek Casey, ancien président du conseil d'administration de la World Leisure Organization
- John Dattilo, Université d'État de Pennsylvanie, États-Unis
- Geoffry Godbey, Université d'État de Pennsylvanie, États-Unis
- Arend Hardoff, NHTV Breda University of Applied Sciences, Pays-Bas
- Karla Henderson, Université d'État de Caroline du Nord, États-Unis
- Bohdan Jung, École des hautes études commerciales de Varsovie, Pologne
- Jeong Myung Jim, Myongji University, Corée
- Douglas Kleiber, Université de Géorgie, États-Unis
- Cristina Ortega Nuere, Chef de l'exploitation, World Leisure Organization, Espagne
- Robert Stebbins, Université de Calgary, Canada
- John Tower, Université de Victoria, Australie
- Ricardo Uvinha, Université de São Paulo, Brésil

Seize organisations, dont les chapitres de la WLO, ainsi que les associations d'études sur le loisir et les organisations œuvrant dans le domaine de la culture, du tourisme, du sport et de l'éducation physique, ont été invitées à formuler des commentaires sur une première version. Les associations suivantes ont fait part de leurs commentaires :

- Academy of Leisure Sciences (Académie des sciences des loisirs)
- Australian and New Zealand Association for Leisure Studies (Association australienne et néo-zélandaise pour les études sur les loisirs)
- World Leisure Organization: Hong Kong Chapter (Organisation mondiale du loisir : Chapitre de Hong Kong)

Des commentaires ont également été écrits par les membres du conseil d'administration de la WAO, collectivement et individuellement.

- Une invitation ouverte à formuler des commentaires a également été lancée sur une version préliminaire publiée sur le site Web de la WAO afin de recueillir les avis des citoyens d'enfants.
 - La version finale de la Charte est donc le fruit de quatre versions préliminaires, heures de discussion et de multiples révisions. Selon nous, le jeu en valait la chandelle.
 - La Charte révisée a été approuvée par le conseil d'administration.

La World Leisure Academy (WLA) cherche à promouvoir les sciences de la recherche et de l'éducation. Nous sommes reconnaissants pour cette mission importante. Nous tenons tout particulièrement à remercier les membres du conseil pour leur participation et leur soutien dans la promotion de la WAO.

**WORLD
LEISURE
ORGANIZATION**